



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Preseance

Question écrite n° 16530

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la réforme du décret du 20 juin 1907 modifié relatif aux cérémonies publiques, preseances, honneurs civils et militaires, plus particulièrement en ce qui concerne les cérémonies organisées dans les collectivités territoriales. Sur ce point, en effet, la réglementation en vigueur n'a pas encore pris en compte le mouvement de la décentralisation engagée depuis 1982. Des hésitations demeurent sur les rangs de preseance à donner dans les cérémonies publiques locales, notamment au chef-lieu des régions et des départements. Si des usages, variables selon les situations locales, se sont établis dans ce domaine, il apparaît que la clarification nécessaire passe par l'aboutissement de la révision du décret de 1907 entreprise en 1985. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer, d'une part, de l'état d'avancement des travaux de révision du décret du 20 juin 1907 et, d'autre part, dans l'attente de la modification réglementaire, des règles de preseance à respecter lors des cérémonies publiques locales.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret no 989-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, preseances, honneurs civils et militaires a abrogé, notamment, le décret du 16 juin 1907. Ce texte, publié au Journal officiel du 15 septembre 1989, a, en particulier, clarifié dans son article 3 le rang protocolaire des personnalités et élus locaux. L'ordre des preseances est désormais le suivant : « Article 3. - Dans les autres départements ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de preseance suivant : 1o le préfet, représentant de l'État dans le département ou la collectivité ; 2o les députés ; 3o les sénateurs ; 4o le président du conseil régional ou, dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, le président de l'assemblée de Corse ; 5o le président du conseil général ; 6o le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ; 7o les représentants au Parlement européen ; 8o le général commandant la région militaire, le préfet maritime commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie, le général commandant la division militaire territoriale ; dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées ; 9o les dignitaires de la Légion d'honneur, les compagnons de la Libération et les dignitaires de l'Ordre national du mérite ; 10o le président du comité économique et social de la région ou, dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, le président du conseil économique et social de la région Corse ; dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, le président du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ; dans les départements d'outre-mer, le président du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ; 11o le président de la cour administrative d'appel ; 12o le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président et le procureur général du tribunal supérieur d'appel ; 13o le président du tribunal administratif ou, à Mayotte, du conseil du contentieux administratif ; 14o le président de la chambre régionale des comptes ; 15o les membres du conseil régional ou, dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les membres de l'assemblée de Corse ; 16o les membres du conseil

general ; 17o les membres du Conseil economique et social ; 18o le recteur d'academie, chancelier des universites ; 19o dans les departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'evêque, le president du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le president de synode de l'Eglise reformee d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le president du consistoire israelite ; 20o le prefet adjoint pour la securite ; 21o le sous-prefet dans son arrondissement, le secretaire general de la prefecture et, le cas echeant, le secretaire general pour les affaires regionales et le secretaire general pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du prefet du departement ; 22o le president du tribunal de grande instance et le procureur de la Republique pres ledit tribunal ou, a Saint-Pierre-et-Miquelon et a Mayotte, le president du tribunal de premiere instance et le procureur de la Republique pres ledit tribunal ; 23o les officiers generaux exerçant un commandement ; 24o les chefs des services exterieurs des administrations civiles de l'Etat dans la region et dans le departement, dans l'ordre de preesance attribue aux departements ministeriels dont ils relevent, l'officier superieur delegue militaire departemental, l'officier superieur commandant le groupement departemental de gendarmerie ; 25o les president des universites, les directeurs des grandes ecoles nationales ayant leur siege dans le departement, les directeurs des grands etablissements de recherche ayant leur siege dans le departement ; 26o le directeur general des services de la region ; 27o le directeur general des services du departement ; 28o les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se deroule la ceremonie ; 29o le secretaire general de la commune dans laquelle se deroule la ceremonie ; 30o le president du tribunal de commerce ; 31o le president du conseil de prud'hommes ; 32o le president du tribunal paritaire des baux ruraux ; 33o le president de la chambre regionale de commerce et d'industrie, le president de la chambre regionale d'agriculture, le president de la chambre ou de la conference regionale des metiers, le president de la chambre departementale de commerce et d'industrie, le president de la chambre departementale d'agriculture, le president de la chambre departementale des metiers ; 34o le batonnier de l'ordre des avocats, les presidents des conseils regionaux et departements des ordres professionnels ; 35o le secretaire de mairie. »

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16530

Rubrique : Ceremonies publiques et fetes legales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3466